Original: anglais

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE FACILITER UN PROCESSUS D'APPLICATION EFFECTIF ET EFFICACE

(Proposition soumise par les États-Unis)

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application ; et

SOUHAITANT accroître l'efficience et l'efficacité du processus d'examen de l'application de l'ICCAT d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- 1. Le Secrétariat dressera, en consultation avec le Président du Comité d'application (COC), un inventaire des informations relatives à l'application pour chaque CPC (à savoir le projet de tableaux récapitulatifs d'application) en ayant recours à toutes les sources adéquates, dont les rapports soumis en vertu de la Recommandation 08-09. Le projet de tableaux récapitulatifs d'application inclura des informations indiquant si les CPC ont respecté les recommandations applicables de la Commission, y compris les obligations en matière de déclaration. En outre, si le COC ou le Président du COC lui en fait la demande, le Secrétariat dressera également un inventaire des informations d'application par espèce, question ou thème (à savoir tableaux supplémentaires) afin de faciliter l'examen attentif de l'application des questions prioritaires identifiées.
- 2. Le Secrétariat diffusera le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire à l'ensemble des CPC pour examen le plus tôt possible avant la réunion annuelle de l'ICCAT et au plus tard trois semaines avant la séance d'ouverture. Les CPC seront invitées à fournir au Secrétariat des explications initiales écrites des inexactitudes ou des informations additionnelles par rapport à leur propre information d'application qui est reflétée dans le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, au moins cinq jours avant le début de la première séance du COC. La première séance du COC aura lieu au début de la réunion annuelle de l'ICCAT, en fonction de la décision du Président de la Commission, ou à un moment opportun avant le début de la réunion annuelle de l'ICCAT, si la Commission en décide ainsi.
- 3. Avant la première séance du COC, le Président du COC examinera toute observation écrite reçue des CPC apparaissant sur le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, il révisera les tableaux le cas échéant et les rediffusera aux CPC. A ce stade, le Président du COC identifiera et proposera des questions ou thèmes prioritaires pendant le processus d'examen de l'application pour la réunion annuelle actuelle de l'ICCAT ou une réunion future, selon que de besoin.
- 4. Afin de l'aider dans les tâches spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus, le Président du COC peut convoquer une réunion du groupe d'examen des amis du Président avant et/ou pendant la réunion annuelle de l'ICCAT. Si ce groupe est convoqué, toutes les CPC en seront notifiées et elles seront invitées à détacher un représentant afin de participer aux travaux de celui-ci. Les CPC intéressées devraient s'assurer que leur représentant au groupe dispose d'expertise dans le domaine des recommandations de la Commission. Pour s'assurer que les travaux du groupe soient aussi efficaces et effectifs que possible, le Président fera en sorte que le groupe soit le plus réduit possible compte tenu des divers intérêts en matière de pêche des CPC et qu'il reflète la représentation géographique de la Commission dans la mesure du possible. Les participants ne participeront pas activement aux discussions portant sur des questions d'application relevant de leur CPC pendant les réunions du groupe d'examen des amis du Président. La capacité d'une CPC de participer aux débats relatifs à l'application pendant les séances du COC ne se verra pas affectée par sa participation au groupe d'examen des amis du Président. Le Président du COC pourrait également convier les Présidents des Sous-commissions, du PWG et du SCRS à prendre part au groupe, selon le cas.

- 5. La première séance du COC devrait avoir lieu au début de la réunion annuelle afin de permettre un premier examen CPC par CPC, pendant lequel chaque CPC aurait l'occasion d'apporter un complément d'information au sujet de son application, tel que toute circonstance atténuante ou toute mesure qu'elle a l'intention de prendre en vue de garantir l'application future et, si nécessaire, de poser des questions et de tenir un débat.
- 6. Suite à l'examen initial CPC par CPC, le Président du COC examinera tout renseignement supplémentaire fourni au titre du paragraphe 5 ci-dessus, ou toute information disponible provenant d'autres sources, et révisera et achèvera les tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, avec l'aide du Secrétariat, et, le cas échéant, proposera des mesures à prendre afin de résoudre des questions de non-application, en tenant compte de toute orientation que la Commission pourrait adopter. Le Président du COC peut solliciter l'aide du groupe d'amis du Président pour réaliser cette tâche. Le Président s'assurera que les délibérations du groupe et les motifs du Président sous-tendant chaque mesure proposée pour résoudre des questions de non-application sont clairement documentés.
- 7. Au terme des travaux visés au paragraphe 6, le Président fera circuler aux CPC les projets de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire ainsi que la situation de l'application et les mesures proposées par le Président pour résoudre la non-application (incluant les motifs dûment documentés) afin que ceux-ci soient examinés par le COC à une séance ultérieure pendant la réunion annuelle. Si ce processus d'examen de l'application transparent et bien documenté a été appliqué, aucune discussion récurrente au sujet de questions d'application et aucune présentation détaillée de chaque mesure proposée ne devrait être nécessaire. En revanche, à ce stade du processus, un débat de fond au sein du COC devrait être réservé aux cas suscitant des opinions divergentes au sujet de la mesure proposée par le Président. Une fois que ces divergences auront été réglées, le COC transmettra à la Commission ses recommandations visant à résoudre toute question de non-application à des fins d'examen et de prise d'actions appropriées.